



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
MARTINIQUE

**Avis délibéré
Projet de modification simplifiée n°1
du PLU de Sainte-Marie**

N°MRAe 2021AMAR3

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le **4 février 2021** sur l'avis relatif au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marie.

Ont délibéré : Thierry GALIBERT et José NOSEL.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Sainte-Marie a saisi la MRAe via la DEAL de la Martinique en date du **18 novembre 2020**. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 du même code. En application de l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté le **8 décembre 2020** l'agence régionale de santé de la Martinique, et a pris en compte son avis transmis en date du **29 janvier 2021**.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;

- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1549.html>)

SYNTHÈSE

La commune de Sainte-Marie a prescrit la modification simplifiée n°1 de son PLU afin de permettre l'installation, sur une surface de près de 128 ha, d'un parc éolien composé de treize éoliennes de type Enercon E44, de hauteur de mâts inférieure ou égale à 50 mètres et de constructions associées, sur les parcelles cadastrées L77, L78 et L148, localisées sur les hauteurs de la commune, au nord de la RD25, aux abords de secteurs boisés (comme le Morne Moco) et bâtis (Habitation Concorde et quartiers Morne à Roche, Bonneville, Rodon et Chertine). Ces éoliennes seront situées au sein d'espaces vallonnés à vocation agricole (champs de bananes et canne à sucre en grande partie), appartenant aux Habitations Concorde et Viremont.

Les objectifs de ce projet de modification du PLU de Sainte-Marie portent sur les points suivants :

- Créer un nouveau secteur A1e au sein de la zone agricole A1, d'une superficie de 127.99 ha, destiné à accueillir le projet de parc éolien,
- Modifier le règlement écrit de la zone A1, afin d'y intégrer les dispositions applicables au secteur A1e,
- Instaurer sur le secteur concerné un espace identifié au titre de l'article R151-43 du code de l'urbanisme (contribution au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques), d'une superficie de 32.79 ha.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Sainte-Marie sont la biodiversité, la santé publique, les risques de pollution de l'air, du sol et du milieu aquatique, le paysage et les risques naturels. Ces enjeux sont assez bien définis, mais l'incidence du plan est insuffisamment maîtrisée, notamment en ce qui concerne le paysage ainsi que la pollution de l'air, du sol et des milieux aquatiques.

À ce titre, la MRAe recommande à titre principal :

- *de procéder à la mise à jour de l'état initial de l'environnement s'agissant des données relatives aux zones humides, à la pollution des sols, au bruit et à la qualité de l'air,*
- *de reprendre les conclusions de l'analyse de la compatibilité du projet de modification du PLU avec le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Sainte-Marie,*
- *de développer l'analyse des solutions de substitution raisonnables en produisant un tableau présentant la comparaison de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction de l'intégralité des enjeux environnementaux concernés, et de préciser en conséquence la justification du choix retenu,*
- *de compléter le projet de règlement du secteur A1e et de s'assurer de la conformité du projet conformément au 1° du I de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, puis de réévaluer le cas échéant, les effets de cette procédure de modification du PLU sur le paysage, et d'analyser l'ensemble des effets sur l'environnement des phases transports de matériel et composants, manutention et travaux,*
- *compléter le tableau des mesures en fonction des enjeux et effets notables de la mise en œuvre de la modification du PLU avant application de la séquence ERC, préciser les mesures, et compléter la liste des mesures par la mesure d'évitement « L'évitement de l'exposition au risque inondation » ,*
- *préciser les modalités de l'exploitation de l'indicateur « Evolution de la perception des éoliennes », compléter l'indicateur de suivi de la mortalité des chiroptères par le suivi simultané de la mortalité de l'avifaune, et de définir un quatrième indicateur consistant à suivre l'évolution de la superficie de l'espace contribuant aux continuités écologiques ayant vocation à être créé.*

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION AU PLU DE SAINTE-MARIE.....	5
2 PRÉSENTATION DU PROJET.....	6
3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	8
4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE... ..	8
4.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU.....	8
4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU.....	9
4.3 Articulation avec les plans et programmes.....	9
4.4 Évolution du territoire si l'évolution du PLU n'était pas mis en œuvre – Variantes.....	10
4.5 Analyse des incidences environnementales du projet.....	11
4.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet d'évolution du PLU.....	13
4.7 Suivi environnemental de l'application du projet.....	14
4.8 Résumé non technique.....	14
5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET.....	15

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION AU PLU DE SAINTE-MARIE

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

La procédure de modification d'un PLU est soumise à l'examen au cas par cas en application de la décision du Conseil d'État n°400420 du 19 juillet 2017 ayant eu pour effet d'annuler les articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme. Cette décision porte sur le fait qu'il n'était pas imposé la réalisation d'une évaluation environnementale, notamment dans le cadre d'une modification du PLU susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Compte-tenu des caractéristiques du projet d'aménagement visé et des enjeux environnementaux concernés, la collectivité concernée a fait le choix délibéré de soumettre cette procédure de modification simplifiée du PLU de Sainte-Marie à l'évaluation environnementale stratégique, sans présentation préalable du dossier au titre de l'examen au cas par cas.

La MRAe note favorablement cette démarche dans la mesure où l'évaluation environnementale indique que le projet d'aménagement, objet de cette procédure d'évolution du PLU: la construction d'un parc éolien composé de treize éoliennes d'une hauteur de mât de moins de 50 mètres et d'une puissance totale de 11,7 Mwc, qui sera soumis à une simple procédure de déclaration au titre de la réglementation relative aux ICPE, ne sera pas soumis à étude d'impact, ni à une demande d'examen au cas par cas.

L'évolution d'urbanisme est motivée par l'implantation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est (réellement) inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est (et reste au mieux) inférieure à 20 MW.

Dans tout autre cas, ce type d'installation serait soumis de fait au régime de l'autorisation environnementale unique au titre des ICPE - Rubrique 2980 de la nomenclature en version 50 de janvier 2021 et par voie de conséquence à étude d'impact. Or, les compléments apportés au projet de règlement de la zone A1 ne montrent pas clairement cet objectif, et permettent par exemple l'implantation d'éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol serait supérieure ou égale à 50 mètres, critère soumettant le projet à la procédure d'autorisation environnementale unique au titre des ICPE - Rubrique 2980 de la nomenclature en version 50 de janvier 2021 et ainsi à étude d'impact.

La MRAe recommande de n'autoriser uniquement, comme nouvelles constructions ou installations supplémentaires dans la zone A1, que les « installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est (réellement) inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est (et reste au mieux) inférieure à 20 MW. »

L'avis de la MRAe, développé ci-après, porte, d'une part, sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale versé au dossier et, d'autre part, sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de modification du PLU de Sainte-Marie.

Cet avis est fondé sur l'analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant une notice de présentation, un rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES), le résumé non technique de l'EES, le projet de règlement modifié de la zone A1 ainsi qu'un jeu de documents graphiques.

2 PRÉSENTATION DU PROJET

Cette procédure de modification du PLU permettra l'installation, sur une surface de près de 128 ha, d'un parc éolien composé de treize éoliennes de type Enercon E44, de hauteur de mâts inférieure ou égale à 50 mètres et de constructions associées, sur les parcelles cadastrées L77, L78 et L148, localisées sur les hauteurs de la commune, au nord de la RD25, aux abords de secteurs boisés (comme le Morne Moco) et bâtis (Habitation Concorde et quartiers Morne à Roche, Bonneville, Rodon et Chertine). Ces éoliennes seront situées au sein d'espaces vallonnés à vocation agricole (champs de bananes et canne à sucre en grande partie), appartenant aux Habitations Concorde et Viremont.

Ce projet de parc éolien est porté par EDF énergies nouvelles en partenariat avec Soleil de Caraïbe.

Le PLU de Sainte-Marie, aujourd'hui opposable, classe le terrain d'assiette du projet dans la zone agricole A1, dont le règlement interdit la construction d'un parc éolien.

Cette procédure a pour objectifs de:

- Créer un nouveau secteur A1e, au sein de la zone agricole A1, destiné à accueillir le projet de parc éolien,
- Modifier le règlement écrit de la zone A1, afin d'y intégrer les dispositions applicables au secteur A1e,
- Instaurer sur le secteur concerné un espace identifié au titre de l'article R.151-43 du code de l'urbanisme (contribution au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques), d'une superficie de 32.79 ha.

Le règlement graphique de la commune sera donc également modifié comme suit : création d'un zonage A1e, présent uniquement sur les parcelles cadastrées L77, L78 et L148, s'étalant sur 127.99 ha, superficie retirée du zonage A1 sur ces parcelles.

3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du site sont les suivants :

- **La biodiversité**, avec des objectifs de protections de l'avifaune et des chiroptères, dont potentiellement des espèces relevant de la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et / ou protégées en application des réglementations nationales et internationales, et de la biodiversité locale constitutive de la trame verte et bleue (TVB),
- **La santé publique**, en termes de nuisances sonores, d'émissions de poussières et de polluants associés aux opérations de transport de matériels et composants requis pour la création du parc éolien, de manutention, d'exécution des travaux projetés mais également du fonctionnement et de l'entretien normal des installations créées,
- **Les risques de pollution de l'air, du sol et du milieu aquatique** associés au rejet potentiel des gaz de combustion et émissions de gaz à effet de serre (GES), de composés organiques volatiles (COV), de composés chimiques, produits de nettoyage et d'entretien, hydrocarbures et solvants procédant principalement des mêmes opérations de transport, de travaux puis d'exploitation des installations créées,
- **Le paysage**, en termes d'impact visuel du projet de parc éolien, compte-tenu de la valeur des paysages environnants,
- **Les risques naturels**, au regard des nombreux aléas de risque fort répertoriés au PPRN de la commune de Sainte-Marie sur le site concerné (séisme, inondation et mouvement de terrain), et de la forte exposition de cette commune aux phénomènes de mouvement de terrain.

4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée est globalement conforme à la réglementation. Toutefois la MRAe note l'absence de l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la procédure de modification du PLU. Sur le fond, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du projet de modification du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. De plus, les enjeux environnementaux sont assez bien définis, mais l'incidence du plan est insuffisamment

maîtrisée, notamment en ce qui concerne la prise en compte du paysage, ainsi que de la pollution de l'air, du sol et des milieux aquatiques.

4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU

La MRAe note que l'état initial de l'environnement est généralement bien illustré et bien développé, et que le chapitre s'achève avec la synthèse des enjeux hiérarchisés. Cependant, l'état initial de l'environnement doit être complété au niveau des thématiques suivantes :

Zones humides :

La mention de l'absence de zones humides inventoriées sur le site concerné par la modification simplifiée est juste. Cependant, le site se situe en limite est du vaste espace de fonctionnalité associé à la zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) n° 107 « Forêt inondable d'Union », située sur le territoire de la commune de Sainte-Marie. Cette forêt marécageuse saumâtre, en mauvais état général, clairsemée et dominée par des amandiers, est soumise à de nombreuses pressions urbaines et fluviales.

Pollution des sols :

Si le périmètre du site concerné par la modification simplifiée comprend bien un site inscrit sur la base de données BASIAS¹ (Sucrierie distillerie Habitation Concorde), en revanche, l'information sur l'absence de sites inscrits sur la base de données BASOL² propre au territoire de la commune de Sainte-Marie est fautive. Deux sites y sont inscrits (la station-service TOTAL au bourg et la décharge de l'Anse Charpentier), mais ils ne sont pas localisés sur le site concerné par le document d'urbanisme.

Bruit :

Une analyse acoustique sur site, prévue au mois d'avril 2020, n'a pas encore pu être menée en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19. Le rapport environnemental devra être complété en conséquence dès que ses résultats seront disponibles.

Qualité de l'air :

La MRAe note l'obsolescence des données présentées sur le plan de la qualité de l'air (étude de spatialisation de la pollution automobile sur tout le territoire de la commune en 2009).

La MRAe recommande de procéder à la mise à jour de l'état initial de l'environnement s'agissant des données relatives aux zones humides, à la pollution des sols, au bruit et à la qualité de l'air.

4.3 Articulation avec les plans et programmes

L'évaluation environnementale a étudié la compatibilité du projet de modification du PLU avec les lois, plans et programmes de norme supérieure (notamment la loi littoral, le schéma d'aménagement

¹ base de données des anciens sites industriels et activités de service.

² base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

régional (SAR), le schéma de cohérence territorial (SCoT) de la communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAP Nord), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique, le schéma régional éolien (SRE) de Martinique, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR), la charte du parc naturel régional de la Martinique, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Martinique, le PPRN de Sainte-Marie, ainsi que le plan de gestion des risques inondation (PGRI) de la Martinique.

La MRAe note que ce chapitre a pris en compte le SRE de la Martinique, qui est annexé au SRCAE. La conclusion de l'analyse correspondante est correcte, mais elle mériterait des précisions complémentaires. Elle indique que le périmètre d'une partie du terrain d'assiette du projet est situé hors des zones favorables au développement de l'énergie éolienne, mais à proximité directe. Pour une meilleure information du public notamment, la MRAe relève que, selon les dispositions de ce schéma, non prescriptif, plus de la moitié des éoliennes prévues dans le cadre de ce projet (sept sur treize, au quartier « *Habitation Viremont* ») seraient localisées hors des zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

En outre, l'analyse de la compatibilité du projet de modification du PLU avec le PPRN de Sainte-Marie évoque dans sa conclusion un rapport de compatibilité. Or, aujourd'hui, le périmètre du projet visé par cette procédure de modification, essentiellement classé en zone jaune de la carte réglementaire, est touché ponctuellement par certaines parties situées en zones réglementaires rouge, aléa fort mouvement de terrain ou en aléa fort inondation (Ainsi qu'en aléa moyen à faible à nul mouvement de terrain), orange aléa fort mouvement de terrain et orange bleu aléa fort mouvement de terrain, zones soumises à de nombreuses prescriptions, dont la réalisation d'études géotechniques et hydrauliques.

En particulier, s'agissant de la zone rouge, aléa fort inondation, l'analyse reprend à juste titre un extrait du règlement indiquant que les nouvelles ICPE sont interdites sauf « *si l'implantation est justifiée pour des raisons de sécurité et d'éloignement des constructions existantes ou pour des raisons d'intérêt général et sous réserve de ne pas aggraver significativement le risque d'inondation ni d'en provoquer de nouveau et que le risque de pollution soit limité* ».

Au regard de l'absence de telles justifications, de l'absence d'études géotechniques et hydrauliques, de la localisation projetée potentielle des éoliennes n° 7 et 8 dans une ravine et le lit majeur de la rivière Bambois (cf. notice de présentation du projet de modification simplifié du PLU), et de la grande superficie du site, la compatibilité de ce projet de modification simplifié du PLU avec le PPRN de la commune de Sainte-Marie n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de reprendre les conclusions de l'analyse de la compatibilité du projet de modification du PLU avec le PPRN de la commune de Sainte-Marie.

4.4 Évolution du territoire si l'évolution du PLU n'était pas mis en œuvre – Variantes

La MRAe note l'absence d'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la procédure de modification du PLU, conformément au 2° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

De plus, le rapport environnemental a bien intégré la présentation de trois solutions de substitution au projet retenu qui s'avèrent pertinentes. Elles sont basées sur une localisation différente des éoliennes, l'implantation d'éoliennes de caractéristiques techniques différentes (plus hautes et plus puissantes) et le choix d'un autre type d'énergie renouvelable. L'analyse de ces différents scénarii conduit à lister les

avantages et inconvénients de chaque solution, au regard de certains enjeux et certaines incidences sur l'environnement.

La MRAe recommande de développer l'analyse des solutions de substitution raisonnables en produisant un tableau présentant la comparaison de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction de l'intégralité des enjeux environnementaux concernés, et de préciser en conséquence la justification du choix retenu.

4.5 Analyse des incidences environnementales du projet

Au premier abord, le projet de modification simplifiée du PLU de Sainte-Marie ne modifiant pas le zonage concerné (zone agricole A1), les incidences environnementales de cette procédure d'évolution du PLU pourraient paraître négligeables. Cependant les caractéristiques du projet d'aménagement visé par cette procédure justifient la prise en compte de ses effets potentiels sur l'environnement au niveau du rapport environnemental objet de cet avis.

La MRAe note avec intérêt que cette analyse des incidences environnementales du projet de modification du PLU de Sainte-Marie est fondée sur les enjeux environnementaux du site. Toutefois, elle mérite l'apport de compléments sur les points suivants :

Biodiversité/faune et flore terrestre :

Le site est fréquenté par une faune importante et notamment des oiseaux (avifaune) et des chauves-souris (chiroptères), côtoyant aujourd'hui l'activité humaine liée à son exploitation agricole.

Les effets de cette procédure d'évolution du PLU sur la faune ont été qualifiés notamment comme mitigés, et particulièrement sur l'avifaune et les chiroptères, signifiant que l'importance de ces effets peut justifier une ou plusieurs « mesures environnementales ou compensatoires ». Effectivement, les effets d'un parc éolien peuvent être généralement considérés comme potentiellement notables sur la faune volante, en raison du risque élevé de mortalité par collision au contact des pâles des éoliennes ou par barotraumatisme, d'autant plus que l'état initial de l'environnement a relevé la présence sur site de vingt-neuf espèces d'oiseaux au sein de la zone d'étude et de ses abords proches, dont vingt-trois font l'objet d'une protection réglementaire³, ainsi que de sept espèces de chiroptères, faisant toutes l'objet d'une protection réglementaire⁴. De plus, certaines espèces sont inscrites sur la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) : deux espèces de chauves-souris (Murin de la Martinique et Sturnire messenger) quasi-menacées au niveau mondial, ainsi qu'une espèce d'oiseau (Martinet sombre), espèce vulnérable au niveau mondial.

Par ailleurs, le site comporte plusieurs secteurs boisés (haies, bord des ravines, boisements notamment à proximité de l'Habitation « Concorde ») que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Sainte-Marie prévoit de protéger par l'instauration d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les effets de cette procédure d'évolution du PLU sur la TVB sont donc qualifiés notamment comme positifs.

Ses effets sont également qualifiés comme positifs s'agissant du maintien de la pérennité agricole du site. Selon les dispositions du 1° du I de l'article L151-11 du code de l'urbanisme : « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations

3 Cf. l'arrêté ministériel du 17 février 1989 relatif à la protection des oiseaux en Martinique.

4 Protection renforcée via l'arrêté ministériel du 17 janvier 2018, modifié le 19 juin 2020. Cet arrêté précise qu'il est interdit de capturer les chauves-souris, de les détruire, de les vendre ainsi que de détruire leurs aires de repos et de reproduction. De plus, la perturbation intentionnelle (par exemple de les chasser sans les toucher) est également interdite.

nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ». Or, le projet de règlement du secteur A1e permet l'implantation d'éoliennes sans conditions particulières en lien avec l'activité agricole. Ces effets s'avèrent ainsi mal définis.

La MRAe recommande de compléter le projet de règlement du secteur A1e conformément au 1° du I de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

Paysages :

L'analyse des effets de cette procédure d'évolution du PLU sur les paysages indique que la zone de projet est une zone agricole de production de banane et canne en majorité, et constitue donc un paysage historique martiniquais, dont le projet d'aménagement visé dans le cas présent tend considérablement à le changer de manière durable.

Or, selon les dispositions du 1° du I de l'article L151-11 du code de l'urbanisme : dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne portent pas atteinte, notamment, à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Par ailleurs, selon la notice de présentation du projet, plus de la moitié des éoliennes seraient localisées en dehors des espaces identifiés comme prédisposés à l'éolien dans le SRE (secteur Morne Moco). Il est dommageable de ne pas respecter cette réflexion et de conclure à la page n°71 du rapport environnemental que *"Aussi de manière globale, le choix du site d'implantation des éoliennes (secteur A1e) répond aux recommandations paysagères du SRE* ». La simulation du projet d'éoliennes dans le paysage depuis le belvédère sur la RD2 sur la presqu'île de la Caravelle (page n°45 du rapport environnemental) montre d'ailleurs l'impact notable de cette implantation en dehors des secteurs recommandés du SRE, d'autant plus que l'état initial de l'environnement a relevé un enjeu chiroptère sur ce secteur (cf. page n° 39).

Il apparaît ainsi que les effets de cette procédure d'évolution du PLU sur le paysage, qualifiés comme mitigés, sont sous évalués et doivent être relevés comme « *négatifs* ».

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de s'assurer de la conformité du projet avec le 1° du I de l'article L151-11 du code de l'urbanisme (le projet de parc éolien ne doit pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages), puis de réévaluer le cas échéant, les effets de cette procédure de modification du PLU sur le paysage.

Santé publique :

Les effets sur la santé humaine de la modification simplifiée du PLU identifiés relèvent principalement, et à juste titre, du bruit. En effet, il est essentiel de prémunir les riverains de toute nuisance sonore liée à l'activité du parc éolien, notamment par l'application de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE (éoliennes), dont certaines dispositions afférentes aux distances d'implantation réglementaires et aux niveaux des émissions sonores sont reprises ici.

En fonction des résultats de l'étude acoustique à venir, un plan de bridage des futures éoliennes a été envisagé pour atténuer les nuisances sonores perçues.

Pollution de l'air, du sol et du milieu aquatique :

La mise en œuvre du projet d'aménagement visé par la procédure de modification du PLU engendrera des rejets plus ou moins importants de gaz de combustion et de gaz à effet de serre (GES), de composés organiques volatils (COV), de composés chimiques, de produits de nettoyage et d'entretien,

d'hydrocarbures et de solvants, procédant principalement des opérations de transport de matériels et composants requis pour la création du parc éolien, de manutention, de travaux puis d'exploitation des installations créées.

Le risque de pollution des sols et des milieux aquatiques est à peine évoqué, notamment par l'indication qu'une attention particulière devra être portée lors des phases travaux et exploitation des éoliennes en raison de la fuite potentielle de liquide pouvant circuler dans les éoliennes comme des huiles. Le risque de pollution de l'air n'a, quant à lui, pas du tout été traité.

La MRAe recommande d'analyser, en complément des effets sur l'environnement des éoliennes pendant leur phase d'exploitation, l'ensemble des effets sur l'environnement des phases transports de matériel et composants, manutention et travaux.

4.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet d'évolution du PLU

La présentation de ces mesures ERCA est traitée au sein du chapitre six du rapport d'évaluation environnementale. Ces mesures sont présentées sous la forme d'un tableau indiquant leurs descriptifs et leurs modalités d'intégration dans le PLU ainsi qu'au niveau du projet (au stade du permis de construire), sans rattachement aux enjeux et incidences environnementales.

Ces mesures sont très générales, n'ont pas été rattachées aux enjeux ni incidences du plan sur l'environnement, et relèvent, pour certaines d'entre elles, simplement de l'application de la réglementation (par exemple la mesure d'évitement « *Limiter l'exposition aux risques* » en prenant en compte le PPRN et en réalisant une étude géotechnique compte-tenu de la présence d'un aléa mouvement de terrain, ou la mesure de réduction « *Limiter les nuisances sur les habitants* » en indiquant au projet de règlement du secteur A1e les distances à respecter en matière d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations).

La MRAe rappelle que les mesures ERC n'ont pas vocation à être évoquées ou rattachées à des recommandations ou mesures de principe, mais doivent constituer et correspondre à des engagements et à des mesures opérationnelles quantifiables et mesurables.

Par exemple, au regard de l'existence de petits secteurs situés en zone rouge/aléa fort inondation au titre du PPRN, où s'appliquent de nombreuses prescriptions relatives aux nouvelles ICPE qui s'y installeraient (justification de leur implantation dans ce secteur, justifications par étude hydraulique de la non-aggravation du risque inondation ni de création de nouveaux risques et de la limitation du risque de pollution, réflexion autour des risques d'affouillements provoqués par l'écoulement des eaux en cas de crue au niveau des fondations), le porteur de projet pourrait envisager comme mesure d'évitement, « *L'évitement de l'exposition au risque inondation* », dont les modalités à intégrer dans le projet seraient le déplacement et l'éloignement des éoliennes des zones d'aléa fort inondation au titre du PPRN.

La MRAe recommande de :

- **Compléter le tableau des mesures en fonction des enjeux et effets notables de la mise en œuvre de la modification du PLU correspondants avant application de la séquence ERC,**
- **Préciser les mesures qui ne relèvent pas de la simple application de la réglementation,**

- **Compléter la liste des mesures par la mesure d'évitement « L'évitement de l'exposition au risque inondation » .**

4.7 Suivi environnemental de l'application du projet

Une fois la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Sainte-Marie engagée, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation qui permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci ainsi que les mesures prises en fonction des résultats obtenus.

En particulier, sur le volet biodiversité, si le projet d'aménagement concerné est une ICPE soumise à déclaration (telle que le projet de parc éolien visé par la présente procédure de modification du PLU), la réglementation prévoit que l'exploitant doit mettre en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Suite à l'examen des effets notables du document d'urbanisme sur l'environnement, le rapport environnemental propose trois indicateurs portant sur l'évolution de la perception des éoliennes (leur impact dans le paysage), le suivi acoustique des éoliennes et le suivi de la mortalité des chiroptères.

Le champ des indicateurs choisis est pertinent. Toutefois, le premier indicateur n'est pas suffisamment décrit (comment permettra-t-il de faire évoluer positivement la perception des éoliennes et leur impact dans le paysage ?), tandis que le troisième pourrait être complété par le suivi de la mortalité de l'avifaune, conformément à la réglementation. Par ailleurs, ils gagneraient à être complétés par une évaluation régulière des données relatives à la superficie de l'espace contribuant aux continuités écologiques ayant vocation à être créé.

La MRAe recommande de :

- **préciser les modalités de l'exploitation de l'indicateur « Evolution de la perception des éoliennes »,**
- **compléter l'indicateur de suivi de la mortalité des chiroptères par le suivi simultané de la mortalité de l'avifaune,**
- **définir un quatrième indicateur consistant à suivre l'évolution de la superficie de l'espace contribuant aux continuités écologiques ayant vocation à être créé,**
- **De s'assurer de la facilité de mise en œuvre et d'exploitation des indicateurs proposés afin de garantir l'opérationnalité du suivi environnemental attendu.**

4.8 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale est bien illustré et répond aux conditions susvisées, ce qui facilitera son appropriation par le public. Toutefois, il présente les mêmes carences que le rapport environnemental.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique au regard des observations émises dans le présent avis.

5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Par la transmission volontaire d'une évaluation environnementale stratégique, en l'absence d'une telle évaluation au niveau du PLU initial, en l'absence réglementaire d'évaluation environnementale du projet de parc éolien présenté et au regard de la réglementation applicable en termes d'ICPE, permettant de limiter les impacts de ce projet d'aménagement, monsieur le maire de Sainte-Marie montre sa volonté de prendre en compte l'environnement dans son projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Sa démarche est d'autant plus motivée au regard de la finalité de son projet : permettre l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de sa commune, qui contribuera à accroître la part des énergies renouvelables et tendre vers l'autonomie énergétique de la Martinique en 2030, imposée par la Loi de transition énergétique pour la croissance verte.

La MRAe ne peut qu'appuyer favorablement la mise en place d'une protection supplémentaire de l'environnement, et en particulier de la TVB, par l'instauration d'un espace contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, en s'appuyant sur les éléments boisés du secteur de façon exhaustive. Cependant, la MRAe note qu'en raison des effets négatifs du projet de parc éolien sur le paysage, la prise en compte de l'environnement peut être améliorée par une adaptation conséquente du projet, résultant également de l'analyse et de la prise en compte des incidences environnementales des phases de transport du matériel, de manutention, et de réalisation des travaux correspondants.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte à travers ce projet, d'autres aspects liés à la perception de ce type d'installation pour les populations riveraines ou aux effets non auditifs. En ce sens, il est primordial de renforcer l'information des riverains avant l'enquête publique. De surcroît, la participation à cette dernière devra être facilitée en améliorant sa visibilité, singulièrement en milieu rural (Recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Anses).

En outre, la MRAe attire l'attention sur l'importance potentielle des impacts cumulés de l'ensemble des parcs éoliens du Nord de la Martinique, en particulier sur la biodiversité et le paysage, et recommande d'étudier l'implantation des futurs parcs éoliens dans une logique de territoire.